

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Section 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives	4
Article 1 Objet.....	4
Article 2 Définitions	4
Section 2 : tarification.....	5
Article 3 Compensation annuelle	5
Section 3 : Application du règlement	5
Article 4 Autorité compétente.....	5
Article 5 Visite des lieux et inspection.....	5
Article 6 Pouvoirs de l'Entrepreneur et de la personne désignée	6
Chapitre 2 : Fosses septiques	6
Section 4 : Dispositions générales.....	6
Article 7 Programme de vidange systématique.....	6
Section 5 : Vidange des fosses septiques	6
Article 8 Période de vidange systématique.....	6
Article 9 Fréquence des vidanges.....	6
Article 10 Préavis	7
Article 11 Vidange hors période systématique	7
Article 12 Changement d'installation sanitaire.....	7
Article 13 Matières non permises	7
Article 14 Exonération de responsabilité	7
Section 6 : Obligations du propriétaire et de l'occupant.....	7
Article 15 Respect des autres lois et règlements applicables	7
Article 16 Vérification des fosses de rétention et des fosses scellées	8
Article 17 Inscription obligatoire	8
Article 18 Accessibilité	8
Article 19 Travaux préalables à la vidange	8
Article 20 Impossibilité par l'entrepreneur d'effectuer la vidange	8
Section 7 : Obligations de l'Entrepreneur	8
Article 21 Bordereau d'exécution.....	8
Article 22 Transport des boues vidangées	9
Chapitre 3 : Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet	9
Section 8 : Dispositions générales.....	9
Article 23 Champ d'application	9
Article 24 Demande de permis	9
Article 25 Fin des travaux.....	9
Article 26 Copie du contrat.....	10
Section 9 : Entretien du système avec désinfection par rayonnement ultraviolet	10
Article 27 Entretien par la Municipalité	10
Article 28 Fréquence et nature des entretiens.....	10
Article 29 Préavis	10
Section 10 : Obligations du propriétaire et de l'occupant.....	10
Article 30 Changement de situation.....	10
Article 31 Installation, utilisation et réparation	10
Article 32 Accessibilité	11
Article 33 Travaux préalables à l'entretien	11
Article 34 Impossibilité de procéder à l'entretien	11
Section 11 : Obligations de la personne désignée	11
Chapitre 4 : Dispositions pénales	11
Section 12 : Infractions	11
Chapitre 5 : Disposition finale	12
Section 13 : Abrogation	12

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), ci-après le « *Règlement* » ou le rendre conforme à ce *Règlement*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses septiques;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE la Municipalité a par conséquent adoptée la résolution 2019-06-170 autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 14 mai 2019;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur : Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Ensemble du personnel du Service de l'environnement et du Service de l'urbanisme ou, pour des cas particuliers, toute autre personne désignée par une résolution du conseil municipal.

Fosse de rétention : Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique les fosses scellées, les fosses de rétention, les réacteurs primaires, les réservoirs de traitement primaire Hydro-Kinetic et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Période de vidange systématique : Période durant laquelle il est établi par le conseil municipal que l'Entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

Puisard : Un puit ou une fosse pratiqués pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Vidange sélective : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60 % de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné a une concentration de matières en suspension inférieure à 5 %.

Vidange totale : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires. Elle est obligatoire lors de la vidange d'une fosse scellée, d'une fosse de rétention, d'une fosse des eaux ménagères et d'un puisard.

Section 2 : TARIFICATION

Article 3 Compensation annuelle

Afin de pourvoir aux services mis en place par la Municipalité, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque résidence assujettie au présent règlement selon la tarification prévue au règlement de taxation. Cette compensation est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

Section 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 Autorité compétente

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal en bâtiment et environnement ou tout autre fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 5 Visite des lieux et inspection

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

À cette fin, tout fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Article 6 Pouvoirs de l'Entrepreneur et de la personne désignée

L'Entrepreneur et la personne désignée sont autorisés à accéder au terrain de toute résidence isolée pour l'exécution des mandats confiés par la Municipalité ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à les recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement

CHAPITRE 2 : FOSSES SEPTIQUES

Section 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 Programme de vidange systématique

La Municipalité établit un programme de vidange systématique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées conformément à la fréquence établie par la Municipalité. Le service de vidange systématique des fosses septiques ne vise qu'une fosse septique par unité de tarification.

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Section 5 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 8 Période de vidange systématique

La période pour exécuter les travaux se situe entre les mois de mai et novembre de chaque année, du lundi au samedi, à l'exclusion des jours fériés. La Municipalité peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat de transporteur.

Article 9 Fréquence des vidanges

a) Résidence isolée

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, qu'elle soit occupée de façon permanente ou saisonnière, doit être vidangée, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité, au moins :

- ✓ une fois tous les deux (2) ans;
- ✓ une (1) fois par année pour les fosses scellées et les fosses de rétention;
- ✓ une fois tous les quatre (4) ans pour les fosses septiques destinées à recevoir uniquement des eaux ménagères des systèmes à vidange périodique.

b) Résidence raccordée à système d'égout ou ayant un débit supérieur à 3 240 litres

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une résidence raccordés à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ou dont le débit total quotidien est de plus de 3 240 litres, et qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées d'origine domestique, doit faire effectuer à ses frais, la vidange de la ou des fosses septiques desservant le bâtiment ou la résidence à tous les deux (2) ans et remettre à la Municipalité une copie de la facture attestant de cette vidange au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise.

c) Résidence située sur une île

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence se trouvant sur une île doit faire effectuer, à ses frais, la vidange de la ou des fosses septiques desservant la résidence à tous les deux (2) ans si la ou les fosses septiques sont utilisées à longueur d'année, ou à tous les quatre (4) ans si la ou les fosses septiques sont utilisées d'une façon saisonnière, et remettre à la Municipalité une copie de la facture attestant de cette vidange au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise.

Article 10 Préavis

Vingt et un (21) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis à tout propriétaire d'une fosse septique l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à tout propriétaire, occupant ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

Le propriétaire ou l'occupant n'ont pas à être présents au moment de la vidange.

Article 11 Vidange hors période systématique

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur à la Municipalité selon le prix établi dans la tarification. La Municipalité facturera ensuite le propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification. Le montant facturé sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi s'il n'est pas acquitté avant la fin de l'exercice foncier.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

Article 12 Changement d'installation sanitaire

Tout propriétaire qui procède à un changement d'installation sanitaire doit faire effectuer à ses frais la vidange de l'installation sanitaire désaffectée avec l'entreprise de vidange de son choix. Une copie de la facture attestant de cette vidange doit être remise à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique lors d'un changement d'installation sanitaire n'exempte pas le propriétaire de la tarification prévue au présent règlement.

Article 13 Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 14 Exonération de responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suites à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

Section 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Article 15 Respect des autres lois et règlements applicables

Le fait qu'un propriétaire fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

Article 16 Vérification des fosses de rétention et des fosses scellées

Tout propriétaire d'une fosse de rétention ou d'une fosse scellée doit prendre les moyens nécessaires afin d'éviter tout débordement des eaux usées qui y sont déposées.

Article 17 Inscription obligatoire

Tout propriétaire d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Article 18 Accessibilité

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence munie d'une fosse septique doit permettre l'accès à la propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il doit également permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques.

Article 19 Travaux préalables à la vidange

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, ainsi qu'un dégagement vertical de 1 mètre mesuré à partir de la surface du sol. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique soit clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges des fosses septiques.

Article 20 Impossibilité par l'entrepreneur d'effectuer la vidange

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre à l'Entrepreneur de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire par la Municipalité. Le montant facturé sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi s'il n'est pas acquitté avant la fin de l'exercice foncier.

Section 7 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Article 21 Bordereau d'exécution

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète et signe un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de la fosse septique de même qu'un croquis de l'emplacement de la fosse septique.

L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

Article 22 Transport des boues vidangées

Les boues de fosses septiques vidangées dans les limites de la Municipalité doivent être transportées dans un site de dépôt dûment autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Seules les boues de fosses septiques vidangées dans les limites de la Municipalité pourront être acheminées au site de dépôt et l'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

Exécution des vidanges hors période

L'Entrepreneur doit réagir promptement à toute demande de vidange hors période de vidange systématique ou de vidange de fosse scellée et procéder aux travaux dans un délai maximum de 48 heures.

CHAPITRE 3 : SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Section 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 Champ d'application

L'usage d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'est possible que pour une résidence isolée existante où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible.

Article 24 Demande de permis

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité et acquitter la somme fixée au *Règlement relatif aux permis et certificats* pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service de l'urbanisme.

Le requérant doit fournir les renseignements exigés au *Règlement relatifs aux permis et certificats*, ainsi que démontrer qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

La Municipalité ou son représentant procédera à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

Lorsque toutes les exigences sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité ou son représentant émet le permis.

Article 25 Fin des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

Article 26 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la fin des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

Section 9 : ENTRETIEN DU SYSTÈME AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Article 27 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions de l'Article 26, la Municipalité prend charge l'entretien périodique du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

Article 28 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

Article 29 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

Section 10 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Article 30 Changement de situation

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment.

Article 31 Installation, utilisation et réparation

Le propriétaire doit, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

- 1) Installer le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant;
- 2) Utiliser le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant;
- 3) Réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte;
- 4) S'abstenir de ne pas brancher, de débrancher ou ne pas remplacer la lampe du système avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- 5) Éviter de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.

Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Article 32 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 33 Travaux préalables à l'entretien

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Article 34 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément à l'Article 29 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'Article 31, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi par le règlement de taxation.

Section 11 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Bordereau d'exécution

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique. Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivants les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

Section 12 : INFRACTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
 - pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
 - pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Section 13 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement n°991-08 portant sur la vidange des fosses septiques.